



ADSEA 28

Chartres, le 26 mars 2007

Intervention de Colette BEC - Sociologue

L 'Assistance : un projet de socialisation et d'émancipation ou un programme de correction des défaillances individuelles ?

Un cadre général des évolutions des politiques sociales et des institutions qui les incarnent. La notion d'assistance.

- I. L'Etat social, genèse et ambition
- II. L'assistance, sa signification politique
- III. L'assistance en procès
- IV. Changement de la rationalité de l'ES
- V. L'assistance au risque des droits de l'homme ?
- VI. CONCLUSION

I -l'Etat social : genèse et ambitions

Qu'est-ce que l'Etat social ?

C'est l'ensemble des interventions politiques – services publics, protection sociale, droit du travail, politiques économiques de soutien à l'activité et à l'emploi – œuvrant à la mise en œuvre d'une production régulée des hommes comme espèce biologique, comme producteurs et comme citoyens ; une entreprise d'émancipation individuelle et sociale. Un Etat donc qui cherche à transformer l'individu abstrait du droit en un individu socialisé capable d'exercer socialement sa liberté. Toute société démocratique repose en effet sur un dilemme fondateur qui fait qu'« *une société qui se pense produite par les individus est [...] tacitement en fait une société à laquelle il appartient de produire les individus, de par la nécessaire imposition de la règle du tout aux parties.* » La réponse politique à ce paradoxe constitutif de toute société démocratique où les individus souverains ne peuvent s'auto-organiser que grâce à l'action d'un pouvoir qui s'exerce sur eux, leur donnant de fait les capacités de l'auto-organisation, a été qualifiée par Serge Bernstein de « *synthèse démocrate-libérale.* » Cette expression désigne précisément la mise en tension d'un libéralisme ouvert, qui conçoit la liberté comme résultat de réformes et de la démocratie fondée sur le suffrage universel, expression de la volonté nationale. Démocratiser la société libérale en articulant la liberté individuelle et la puissance collective sans laquelle la première ne peut advenir, telle est la logique politique qui inspire sa construction et son développement. « *L'histoire de la démocratie libérale est celle de la synthèse difficile entre une doctrine qui prône le primat de l'individu, aussi libre qu'il est possible de le concevoir dans une société, et une revendication démocratique toujours présente et de plus en plus clairement opposée au cours du 19^{ème} siècle aux vues d'un libéralisme qui, d'abord révolutionnaire, apparaît assez rapidement conservateur.* » Dans cette tension, l'autorité de l'Etat n'est pas entamée par le respect des libertés individuelles fondamentales. Bien au contraire, elle est reconnue comme facteur indispensable à l'institution de l'individu libre et à l'organisation de la société, car dans une démocratie, l'ordre social n'est donné ni par la tradition ni par la religion, il est à construire

politiquement. Cette « *dépossession organisatrice* » (Gauchet) est l'œuvre d'un Etat qui, pour remplir ses fonctions instituante et organisatrice, se fait Etat protecteur, redistributeur, modernisateur, visant ainsi la structuration et la maîtrise du devenir collectif. L'Etat exerce sur la société civile une prégnance qui aboutit à libérer l'individu des appartenances domestiques, familiales... tout en le socialisant.

L'Etat social se déploie à partir de la Libération, mais il commence bien plutôt sous la IIIème République dans le projet républicain : l'Etat doit intervenir sur les obstacles qui hypothèquent la liberté individuelle : d'où la politique scolaire, le droit du travail, la loi sur le syndicalisme, fin du livret ouvrier, réglementation du travail des femmes et des enfants et, une des pièces centrales, la Sécurité sociale.

II -L'Assistance, sa signification politique

Mais il y a dans l'Etat social une branche qui fait partie de la protection sociale, l'ASSISTANCE la mal aimée, qui pourtant émane et incarne ce projet. En effet pour les républicains il est clair que l'intervention étatique doit se prolonger sur le terrain des incapacités ou des limites dues à l'âge, à la maladie. Pensée comme complément de l'œuvre scolaire elle-même acte fondateur de la République et symbole de la démocratie, la politique d'assistance représente une intervention légitime car compensatrice.

Fouillée disait « *il y a un droit qui naît de la violation même du droit, c'est celui de réparation* » et cet auteur prônait le passage d'une « *justice négative d'abstention* » à « *une justice active de réparation* » pour justement rétablir une « *certaine égalité entre les hommes dans la grande concurrence pour la vie* ».

Deux mots sur les grandes lois d'assistance et les dispositifs sur lesquels elle s'appuie ? Aide médicale gratuite, Enfants, Vieillards.

L'analyse historique nous fait voir qu'il n'y a pas plus d'essence de l'assistance qu'il n'y aurait une assistance plus républicaine qu'une autre. L'assistance est une médiation politique qui selon les moments, selon les configurations socio-politiques, occupe telle ou telle place dans les régulations politiques et est investie d'une fonction politique particulière. Si l'on est d'accord avec Bruno Lautier pour percevoir dans le social non pas

« un lieu de la société (...) ni une forme de l'Etat (mais) un ensemble de médiations entre 'ordres' (économique, politique, et domestique » (Lautier, 1995, 483), on peut analyser l'assistance comme une médiation particulière dans la mise en relation de ces ordres, médiation dont la nature et la pertinence sociale tiennent au projet politique qui s'exprime à travers elle.

Ainsi dans cette problématique, l'assistance peut être tour à tour perçue comme l'expression minimale, primaire, du lien social et/ou national, oeuvrant dans le sens d'une fonction de cohésion sociale minimale et de production du citoyen, soit comme élément d'une tentative de réduction des très fortes inégalités sociales ou encore comme un instrument permettant de gérer des populations de plus en plus nombreuses et de plus en plus marginalisées alors même qu'elle est érigée et ce dès le départ en repoussoir.

III - L'assistance en procès

En effet la politique d'assistance a deux spécificités assez déroutantes. Premièrement, elle est sans cesse critiquée, remise en cause dans son principe même. Avant même d'exister en tant qu'institution étatique, l'aide aux pauvres avait déjà essuyé un nombre considérable de reproches et de condamnations¹. Nombreux ont été ceux, de divers horizons de l'échiquier politique, qui ont instruit son procès : elle a été jugée tour à tour inefficace, archaïque, immorale, en tout cas ne tenant pas ses promesses. Deuxièmement, aux moments mêmes où elle est la cible de telles diatribes issues des courants politiques les plus divers, l'assistance est paradoxalement sans cesse développée, déployée. Les recours qui lui sont adressés se multiplient au rythme même des critiques, se diversifient parfois au prix d'un changement de nom.

¹ Tout en reconnaissant « non seulement l'utilité, mais la nécessité d'une charité publique appliquée à des maux inévitables», Tocqueville en dresse un portrait apocalyptique. Il se dit convaincu qu'un système régulier d'assistance « fera naître plus de misères qu'il n'en peut guérir, dépravera la population qu'il veut secourir et consoler, réduira avec le temps les riches à n'être que les fermiers des pauvres, tarira les sources de l'épargne, arrêtera l'accumulation des capitaux, comprimera l'essor du commerce, engourdira l'activité et l'industrie humaines et finira par amener une révolution violente dans l'Etat, lorsque le nombre de ceux qui reçoivent l'aumône sera devenu presque aussi grand que le nombre de ceux qui la donnent, et que l'indigent ne pouvant plus tirer des riches appauvris de quoi pourvoir à ses besoins trouvera plus facile de les dépouiller tout à coup de leurs biens que de demander leurs secours.» « Mémoire sur le paupérisme », 1835, *Œuvres*, T I, Bibliothèque de la Pléiade, 1991, p. 1178-1179.

Pour comprendre cette « spécificité » il faut remonter à la Révolution et à la fameuse sentence du président du Comité de mendicité, Larochehoucauld Liancourt : « *Si celui qui existe a le droit de dire à la société : faites-moi vivre, la société a également le droit de lui répondre : donne moi ton travail* »²

1789 et les débats autour de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ouvrent ce dilemme qui s'exprime à travers une double contrainte.

Pour la *société* tout d'abord, une obligation d'assistance présentée comme une « dette sacrée » (article 21 de la Déclaration de 1793), conséquence du pacte social. Aider les individus à devenir libres ou à le rester en combattant les principales entraves que sont l'ignorance, la misère, l'absence de travail, relève bien de la raison politique. Si la nature humaine justifie la liberté, elle n'a aucune capacité à la faire advenir ou à la protéger. Si l'exercice et la jouissance de la liberté ne peuvent être qu'individuels, leur production et protection nécessitent l'intervention de la puissance publique. La nécessité d'une prise en charge collective de l'institution et de la préservation d'individus libres, s'explique dans la moitié des projets de Déclaration des droits de l'homme rédigés à partir de 1789.

Pour l'*individu* ensuite, à qui s'impose le devoir de travailler. *L'homme en société*, pour reprendre l'expression de Sieyès, doit jouir de ses droits inaliénables mais ces derniers seront obligatoirement bornés par les contraintes inhérentes à son appartenance collective. Comment en effet assurer l'exercice du pouvoir collectif, social, indispensable à l'exercice du pouvoir individuel ? C'est ainsi que les devoirs s'imposent comme corollaire des droits individuels, comme expression de l'obligation des particuliers envers le tout. Le droit individuel de protection trouve théoriquement son symétrique dans le devoir de travailler, vecteur essentiel de la citoyenneté par la participation de chaque individu à l'effort collectif. Le travail devient un élément de liaison d'individus autonomes, libres, déliés.

Émerge dès cette époque une interrogation très délicate politiquement qui ne s'est d'ailleurs jamais éteinte même si son acuité est très variable selon les moments, sur l'articulation entre ces deux

² Premier Rapport du Comité pour l'extinction de la mendicité

types de contraintes. La question de l'assistance éclaire de façon particulièrement forte cette contradiction car elle offre une sorte de figure limite de la coexistence entre droits et devoirs, entre liberté individuelle et contraintes collectives, entre la dette que la collectivité a envers chaque individu et la dette que chaque individu a envers la collectivité.

Il y a donc trois grands *moments de critiques* adressées à l'assistance et qui sont en même temps les trois moments où la *demande politique envers elle explose*. Je terminerai la présentation de chaque argumentaire critique par la présentation d'un exemple soulignant le recours qui dans le même temps est adressé à l'assistance et j'en proposerai une interprétation.

1. L'assistance entre libéralisme et solidarisme ou le modèle de la citoyenneté libérale

Un premier système critique se construit dès les premières années du 20^{ème} siècle - même si beaucoup de ses éléments préexistent - alors même que les trois lois d'assistance obligatoire conçues par les républicains opportunistes comme socle de leur politique d'assistance ne sont pas encore votées³.

Ce schéma d'argumentation s'organise autour de deux niveaux de critiques qui donnent à voir la tension inhérente à la relation entre le tout et les parties, entre la puissance collective et la liberté individuelle, entre les droits et les devoirs.

C'est le rapport coût-efficacité qui est, dès le tournant du siècle, le vecteur principal des dénonciations. Schématiquement c'est le mauvais rendement de l'investissement financier qui est désigné comme source de tous les dangers - plusieurs budgets sont présentés en déficit en partie à cause de l'augmentation des dépenses d'assistance -. Non seulement le nombre de bénéficiaires ne diminue pas mais son augmentation constante est lue par certains comme le résultat logique de « l'offre d'aide ». En 1910 un juriste s'en inquiète « Le gonflement croissant des dépenses publiques destinées à guérir le paupérisme et l'extension concomitante de ce fléau préoccupe à juste titre, notamment en France et en Angleterre les financiers, les moralistes, les hommes

³ Lois sur l'Assistance médicale gratuite (1893), sur la protection de l'enfance (1904) et des vieillards (1905).

d'Etat »⁴. La mise en application de la loi de 1905 en faveur des vieillards, infirmes et incurables augmente fortement cette inquiétude⁵ et donne une assise objective à la thèse, promise à un bel avenir, de la « mise en péril », et qui « consiste à affirmer que le changement en question, bien que peut-être souhaitable en principe, entraîne tels ou tels coûts ou conséquences inacceptables »⁶.

Mais l'inefficacité de l'assistance ne se mesure pas seulement statistiquement au nombre de personnes secourues. Une autre dimension, *morale* celle-ci, montrerait un résultat inverse de celui recherché. La nature économique des secours engendrerait chez les assistés une perte de volonté, une soumission à l'aide, une culture de la dépendance, un refus du travail. Pour tout dire, une perte de sens civique – l'accusation de vivre aux crochets de la société – qu'un Louis Paulian a poussé jusqu'à la caricature : « *l'assisté est un usurpateur qui met la société en danger en refusant de participer à l'effort collectif* »⁷. On est là au cœur même de la thèse de « l'effet pervers » qui entend démontrer que « les mesures destinées à faire avancer le corps social dans une certaine direction le feront effectivement bouger, mais dans le sens inverse »⁸. Les bonnes intentions peuvent faire de très mauvaises politiques.

Dès lors le glissement de la critique de l'assistance incapable d'enrayer le paupérisme à la réprobation de l'assisté profiteur du système, se fait promptement et pas seulement dans les familles politiques réputées les moins sociales. Si les formulations sont plus ou moins nuancées, la conclusion est la même : l'assistance est un danger pour la société ; elle anéantit tout dynamisme, tout progrès. « Contre le marasme, l'atonie malade, l'hypnotisme ambiant », tel sera le programme de l'Alliance d'Hygiène sociale⁹. C'est ainsi que lors de la première séance de

⁴ J. Barthélémy, « L'effort charitable de la Troisième République », *Revue de droit public*, TXXIV, 1910, p. 340-341.

⁵ De 1907, première année d'application, à 1909, les dépenses passent de 49 millions de France à 90 millions. *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1910, p. 354.

⁶ Albert O. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991, p. 137-138.

⁷ *Le Paris qui mendie*, 1893.

⁸ A.O. Hirschman, *op.cit.* p. 28.

⁹ Née le 15 juin 1904, elle est l'association des grands noms de la médecine, de l'hygiène, de la philanthropie, de la mutualité, de l'instruction publique, de l'assurance... et exprime la rencontre du pasteurisme et du

l'Alliance (1904), Casimir Périer déclare : « Si l'on avait depuis vingt ans, remué ce pays, formé ses mœurs, forgé ses volontés, si chaque citoyen avait appris à compter plus sur lui-même et moins sur l'effort d'autrui, l'intervention de l'Etat ne s'imposerait peut-être pas aujourd'hui comme elle peut s'imposer à l'heure présente ». Léon Bourgeois prolonge cette mise en garde lorsqu'il s'écrie : « Il faut sans cesse répéter le delenda carthago, et non pas seulement demander aux chambres et au gouvernement l'action législative ou réglementaire, il faut entreprendre une croisade morale, une œuvre de propagande incessante, d'agitation méthodique et infatigable, réveiller l'opinion politique de son lourd et mortel sommeil, faire naître dans les esprits insouciants, les plus ignorants, les plus rebelles, la pensée du péril commun, du péril de la nation et de la race, et mettre dans tous les cœurs la volonté de ne pas mourir »¹⁰.

Ce que l'on peut retenir de cette première remise en cause c'est que l'assistance n'est pas productrice de protection ; elle ne peut en rien se substituer à la propriété comme source de protection. C'est pourquoi le recours qui lui est adressé ne peut être que socialement dangereux par l'investissement économique stérile qu'il représente et politiquement irresponsable par la rupture de la réciprocité qu'il introduit. C'est bien cette idée force qui, malgré de nombreuses oppositions exprimées entre autres lors des débats concernant les lois sur les Retraites ouvrières et paysannes (1910) et sur les assurances sociales (1928-1930), finira par s'imposer. Elle ouvre ainsi la voie à ce qu'Alfred Fouillée a qualifié de « propriété sociale »¹¹ .

La critique de l'assistance au tournant du siècle, s'inscrit dans une révision générale de la pensée réformatrice pour laquelle le mot d'ordre est *prévention, éducation et association*. Et pourtant, malgré l'instauration des premières lois d'assurance, l'assistance non seulement ne disparaît pas mais acquiert une nouvelle fonction. Deux exemples : la loi de 1910 sur les ROP et la loi de 1930 sur les assurances sociales (maladie-vieillesse).

solidarisme avec l'objectif commun de lutter contre les fléaux sociaux : taudis, alcoolisme, tuberculose, mortalité infantile.

¹⁰ Huitième congrès de l'Alliance d'Hygiène sociale, 1913.

¹¹ A. Fouillée, *La propriété sociale et la démocratie*, 2^e édition 1895.

1910 : réduire l'insécurité du monde ouvrier, régulariser les incertitudes de son existence en l'associant au processus même d'intégration par l'assurance. D'où interdiction par la loi de cumuler l'allocation d'assistance (loi de 1905) et la pension, le statut de retraité s'opposant à la notion de « privé de ressources ». Mais la modicité des pensions, faisant qu'un retraité pouvait dans certains cas avoir des revenus inférieurs à ceux d'un assisté, pousse le pouvoir politique à annuler l'interdiction de cumul (article 161 de la loi du 29 avril 1926).

1930 : obligation d'assurance pour les travailleurs les plus vulnérables (ceux ayant des revenus inférieurs à un certain seuil) vise le même objectif, celui d'éviter le passage à l'assistance dans des situations de maladie... Mais là encore la modicité des prestations attribuées aux assurés sociaux ne permet pas aux travailleurs les plus modestes d'assumer la charge du ticket modérateur (20%) ainsi que l'avance des frais engagés par la loi. D'où en 1935, autorisation explicite du cumul de l'AMG et de l'assurance maladie.

Ne peut-on pas dire que durant toute cette période l'assistance prend place dans l'Etat social naissant comme une médiation compensatrice d'inégalités résistant tant à la prévoyance qu'à l'action des biens collectifs ? Elle acquiert donc le rôle de complément de sécurité pour des populations vis-à-vis desquelles il y a nécessité d'un supplément pour faire face aux aléas de la prévoyance libre ou assurantielle.

2. A défaut, l'assistance ou le modèle qui privilégie un idéal de justice sociale

Le deuxième foyer de critiques dénonce lui aussi l'assistance républicaine mais pour des raisons sensiblement différentes de celles présentées précédemment. Certes, dans les deux cas, l'accent est mis sur l'inadéquation et la dangerosité de ce type de réponse à la question sociale. Mais dans le premier cas c'est parce qu'elle anesthésierait la responsabilité et donc entamerait la liberté individuelle alors que dans le second, elle est incriminée en tant que source d'inégalités et d'injustice sociale.

Les premiers sous la Troisième République à incarner cette position sont des socialistes. L'hostilité qu'ils manifestent à l'encontre de l'assistance

s'inscrit dans l'opposition fondatrice élaborée en 1848. Dans la multitude de débats concernant le droit au travail, partisans et adversaires semblent se retrouver dans le refus (au moins jusqu'en juin 1848) de l'octroi d'une assistance sans travail : aumône déguisée, geste humiliant détruisant l'égalité des citoyens et dégradant la nation. « *Votez le droit à l'assistance pour l'homme valide au lieu du droit au travail, et je vous assure que l'histoire dira un jour que vous avez voté l'abaissement, la dégradation, la démoralisation de la première nation du monde* »¹² « *Nous considérons, ajoute un autre auteur, la charité et l'aumône comme une injustice faite à l'humanité. Le rapport de celui qui donne à celui qui reçoit établit en faveur du premier une suprématie odieuse, tandis que sous un régime qui tend à établir l'égalité parmi les citoyens, cette distinction ne peut exister* »¹³. Pour un E.Vaillant par exemple « *le secours, même obligatoire, reste un don de la société, il ne résulte pas, comme dans l'assurance d'un contrat de la société et de ses membres, du droit naturel et acquis de l'individu consacré capitaliste*¹⁴ ». De même lorsque J. Jaurès déclare « *du moment que vous êtes obligés de dire "privés de ressources", vous introduisez par là-même un élément d'appréciation, de discussion, un élément d'incertitude*¹⁵ », il est lui aussi dans le refus d'une aide historiquement stigmatisée et stigmatisante, d'une aide qui institutionnalise l'inégalité et que seule une absorption dans l'assurance pourrait affranchir de ses tares constitutives. Cela ne l'empêchera pas malgré tout, de voter les lois d'assistance, comme un moindre mal dans l'attente des lois d'assurance.

Cette critique politique de l'assistance, restée marginale sous la Troisième république, connaît au lendemain de la Libération un écho tout particulier. Pierre Laroque est convaincu que le système de sécurité sociale qu'il instaure en 1945, va rendre caduque l'assistance dans laquelle il ne perçoit qu'une réponse *indigne* de notre démocratie. Son jugement s'est construit bien antérieurement puisque, déjà en 1934, il

¹² Mathieu de la Drome in J. Garnier, éd., *Le droit au travail à l'Assemblée Nationale. Recueil complet de tous les discours prononcés dans cette mémorable discussion*, Paris, Guillaumin, 1848 (Editions d'histoire sociale, 1984) p. 73.

¹³ Greppo Louis, « Catéchisme social » Paris, 1848 cité in *1848 : la révolution démocratique et sociale*, T. II, Paris, EDHIS, 1984.

¹⁴ *Le Petit sou*, 11/10/1901, extrait de la proposition de loi Vaillant sur un système d'assurance sociale inspiré par l'exemple allemand.

¹⁵ Discours à la Chambre des députés, 12/7/1905. JO débats parlementaires du 13/7/1905, p. 2889.

déclarait que « *l'assistance avilit intellectuellement et moralement, en déshabituant l'assisté de l'effort, en le condamnant à croupir dans la misère, en lui interdisant tout espoir d'élévation dans l'échelle sociale* ». Il ajoutait qu'elle « *est dépourvue de tout effet intellectuel et moral, (qu')elle ne fournit au problème social que des solutions partielles et fort imparfaites*¹⁶ ». A ce verdict sévère, mettant en avant l'inadéquation de l'assistance aux problèmes posés, semble faire écho, un demi-siècle après, le jugement d'E. Alfandari : « *Les assistés qui demeurent des exclus quoiqu'assistés, risquent de se voir enfoncer dans l'exclusion parce qu'assistés. Par un phénomène d'interréaction, le remède redevient cause*¹⁷ ». C'est bien en raison de l'inégalité de protection qu'elle crée, que ces deux auteurs renouvellent à l'encontre de cette politique, la critique d'un Jaurès ou d'un Vaillant. Sont affirmés d'une part la volonté d'une reconstruction solidaire de la société, d'autre part le désir de poursuivre, de perfectionner une stratégie d'inclusion démocratique vis-à-vis d'individus situés sur les marges (malades mentaux, handicapés). Aux deux époques se manifeste le même refus de toute intervention discriminante et ségrégationniste ne pouvant faire de l'aidé qu'une victime.

Et pourtant, si les Trente Glorieuses s'ouvrent et se ferment sur ce type de critiques, cela n'empêche pas l'assistance de se déployer largement durant cette période.

Prenons un seul exemple, celui du risque maladie dont la couverture sera largement soutenue par l'assistance. La Sécurité sociale rend solvable le monde du travail, ce qui accélère la pénétration du champ médical par la dynamique de l'offre et de la demande. La hausse des honoraires médicaux atteint, en 1956, 72% ; le prix de journée des établissements d'hospitalisation et de cure progresse beaucoup plus vite que le coût de la vie. Conséquence paradoxale, l'accès aux soins des travailleurs les plus vulnérables est de fait impossible car ils sont dans l'impossibilité de payer le ticket modérateur. Dans certaines industries (alimentation, verre, bois) les manœuvres représentent 40% des effectifs. La crainte de gêner la compétitivité des entreprises interdit l'augmentation des prestations et des cotisations. Il ne reste donc que le recours à l'Aide Médicale Gratuite pour la prise en charge des

¹⁶ P. Laroque, « Politique sociale », *L'Homme nouveau*, 1934.

¹⁷ E. Alfandari, « L'aide sociale et l'exclusion : paradoxes et espérances », *Droit social*, n° spécial, nov. 1974, p. 93.

compléments non remboursés par l'assurance et sans lesquels il n'y aurait pas eu d'accès aux soins pour cette population. C'est la création de la catégorie administrative " d'assisté-assuré ".

Il en sera de même pour le risque famille et le risque vieillesse.

Mais la situation de plein emploi autorisant la pondération des droits et des devoirs rend politiquement acceptable ce mode d'intervention inscrit dans un processus de dynamique de l'égalité, lui-même porté, soutenu, par un projet social et politique général de réduction des inégalités. Ainsi l'assistance n'apparaît pas comme mettant à l'écart, hors de l'échange social, ses bénéficiaires, mais bien plutôt comme facteur d'inclusion. En participant au soulagement de la pauvreté de certains travailleurs, elle leur permet d'accéder à certains biens socialement reconnus comme essentiels et donc à ce titre-là, devient acceptable. C'est durant cette période que la tension entre droits et devoirs atteint son plus haut degré d'harmonie. La société s'attribue la définition des besoins de protection, pour répartir les charges et distribuer les biens. Cette *responsabilité collective* structurée autour de la notion de risque social trouve son expression institutionnelle dans le système de protection sociale élaboré en 1945; lui fait écho le devoir qu'a chaque individu de travailler, le statut de travailleur conditionnant sa protection¹⁸. L'assistance est momentanément du moins, à l'abri d'attaques frontales et violentes même si la réforme de 1953, au-delà de modifications de fond concernant les conditions d'accès, le domicile de secours, tente de gommer les aspects les plus archaïsants et stigmatisants de l'assistance - elle devient alors aide sociale - pour l'inscrire en la banalisant, dans l'ère nouvelle de la protection sociale.

IV -Changement de rationalité de l'Etat social

Pour comprendre la critique contemporaine de l'assistance il faut la replacer dans les transformations de l'Etat social.

¹⁸ La question de la contrepartie aux droits sociaux ne pose aucun problème ; elle n'a pas à être débattue puisqu'elle existe dans la logique assurantielle à travers la cotisation qui est une contribution préalable à l'obtention des prestations. Dans une société salariale de plein emploi, le devoir de travailler étant rempli, la contrepartie s'effectue sous la forme d'un échange quasi technique.

Mon hypothèse est que l'on entre depuis une trentaine d'années dans un " Etat social des droits de l'homme ". C'est-à-dire un Etat social dont les interventions déstabilisent fortement la Société démocrate libérale, Cette stratégie politique visant à démocratiser une société libérale, à émanciper l'individu et la collectivité, un projet qui articule liberté individuelle et puissance collective, est de plus en plus essouffée. On assiste en revanche au développement d'un Etat social qui d'une part distribue des droits individuels et d'autre part met en place un ensemble de mesures visant à gérer les individus incapables de rendre effectifs ces droits.

On assiste à la mise en question du compromis incarné, porté par l'Etat social, entre les exigences de la démocratie et les exigences de la liberté individuelle. Les contradictions sociales sont bannies de cet Etat gestionnaire, plus précisément leur nature politique est réinterprétée en termes techniques. Les questions posées sont des questions opérationnelles et pragmatiques qui induisent tout « naturellement » des réponses en termes d'adaptation, d'ajustement dont l'unique critère de validité est l'efficacité et l'utilité immédiates.

Le résultat en est une explosion de droits individuels au nom des droits de l'homme (à nouveau référence abstraite de l'homme comme en 89) au détriment d'une référence commune et sans grande préoccupation d'effectivité de ces droits, ce qui a pour effet « pervers » de rendre encore plus dépendants de l'Etat (souvent pour une simple survie) les individus les plus fragiles ou les plus démunis. L'assistance explose au moment même où elle acquiert vraiment le statut de repoussoir.

Un seul indicateur de ce changement de rationalité souvent difficile à lire car volontiers brouillé par la rhétorique émotionnelle des droits de l'homme, c'est celui qui prend place dans le changement de rationalité des politiques sociales, commencé durant les années soixante-dix et toujours en cours¹⁹ ; il me semble reposer sur un mécanisme de substitution : la lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté va tenir lieu et place de lutte contre les inégalités. Cette substitution peut être aussi présentée comme une transformation de la représentation de la pauvreté, une modification profonde dans la façon d'appréhender celle-ci.

¹⁹avec des moments d'accélération que l'on peut saisir à partir de la multiplication de mesures sociales : loi contre les exclusions, CMU...

En effet jusqu'au milieu des années soixante-dix la pauvreté est appréhendée en termes d'inégalité sociale, entendue comme position singulière au sein du continuum social, comme écart entre deux positions sur une même courbe. Les politiques sociales seront alors les instruments de réduction de certains écarts et ce dans le cadre d'un projet *universaliste intégrateur et promotionnel*. Peu à peu dans un contexte très particulier de discrédit général jeté sur le système hérité de 1945, à partir d'une remise en cause de sa légitimité économique et sociale, s'impose²⁰ une nouvelle perception de la pauvreté. Expression d'une fracture sociale grave séparant les bénéficiaires de la croissance de ceux qui en sont exclus, les pauvres constitueraient un ensemble spécifique aux marges de la société vis-à-vis desquels il convient de penser des politiques spécifiques. S'amorce alors une mise en cause progressive et continue du projet antérieur pour laisser émerger une *stratégie gestionnaire de groupes cibles*.

On assiste ainsi à l'effacement progressif, tant dans le débat public que scientifique, de la question des inégalités et à la montée des préoccupations liées à la pauvreté d'autant plus qu'elles sont très rapidement médiatisées (Damon, 1994). Ce glissement, voire cette substitution sont loin d'être neutres ; les conséquences de ce changement dans la représentation même de la pauvreté sont politiquement très significatives.

Raisonné en termes d'inégalités, c'est raisonner sur une réalité au cœur de laquelle se déploient des interdépendances entre les individus et les groupes sociaux. Ceci veut dire très précisément que la notion d'inégalité réfère la pauvreté au fonctionnement même de la société ; elle la présente comme au croisement à la fois de trajectoires individuelles et de mécanismes économiques et sociaux. L'inégalité est un *rapport social*. Cette représentation dynamique impose la nécessité d'une articulation entre responsabilité individuelle et responsabilité collective. Dans cette perspective la régulation politique ne se fait pas par un traitement différencié de la question de la pauvreté même si elle a recours à des techniques distinctes.

²⁰On voit se multiplier les rapports, les ouvrages développant cette problématique; le livre de L. Stoléro, *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, Paris, Flammarion, 1974, jouera un rôle important.

Raisonnement en termes de pauvreté/exclusion (Procacci, 1996), c'est raisonner sur des cas, aussi nombreux soient-ils, que l'on situe sur les marges de la société et qui sont de plus en plus posés comme des problèmes d'ordre éthique. La mise en scène de la "fracture sociale", les débats dramatisés qu'elle suscite, déplacent, déportent le regard des dysfonctionnements sociaux révélés par les inégalités vers l'urgence de mesures et d'actions visant à préserver la dignité du citoyen. L'accent est désormais mis sur un clivage et beaucoup moins sur des processus et des interdépendances. Cette façon "d'appréhender" les mutations de la société à partir de la pauvreté ainsi perçue, a comme conséquence fondamentale l'*autonomisation* de plus en plus nette de politiques sociales en faveur des pauvres avec tous les risques de stigmatisation-relégation que cela comporte et, à terme, le risque d'une véritable dualisation sociale. C'est, selon moi, dans ce passage d'une pauvreté appréhendée comme résultat du fonctionnement économique et social à une pauvreté perçue comme un risque social particulier que gît la tendance majeure de l'évolution des politiques sociales. Cette transformation accompagne la transformation même du projet social qui se fixe moins comme finalité un rapprochement des conditions sociales que la mise en place d'une couverture minimale pour les individus n'ayant plus d'attache ou une attache très lâche avec le secteur productif et auxquels il s'agit d'assurer un minimum d'existence.

V- L'assistance aux risques des droits de l'homme ?

Ce changement de rationalité se fait grâce à un recours accru adressé à l'assistance. Il est certes très difficile de chiffrer l'augmentation générale de l'assistance, d'une part à cause de la dispersion des informations entre les différents organismes gestionnaires, d'autre part à cause de la pluralité d'entrées retenues (bénéficiaires ? masses budgétaires ?...) qui livre des statistiques peu homogènes. Cependant deux indicateurs suffisent à valider la thèse de l'extension. Le travail effectué par Cerc-Association sur les minima sociaux²¹, met bien en évidence entre 1982 et 1995 une augmentation du nombre

²¹Minima sociaux. 25 ans de transformation, dossier n° 2-1997

d'allocataires de 30% et une augmentation de la population couverte (allocataires et ayants droit) de 70%. L'investissement tant financier que politique de l'Etat dans les politiques de l'emploi est le second indicateur de ce que j'ai appelé "l'inflationnisme assistantiel" (Bec, 1998). Cependant je pense que l'on ne peut pas raisonner seulement en termes d'extension. En effet, et cela me paraît essentiel à analyser, cette extension s'accompagne de transformations profondes des fonctions politiques remplies par l'assistance (Bec, 1998).

L'inflexion progressive mais radicale des principes fondateurs se traduit par un glissement vers des formes de protection rattachées à la gestion de la pauvreté. Alors l'assistance nouvellement rebaptisée *solidarité*, jusqu'alors sollicitée pour permettre la satisfaction des besoins fondamentaux non assumables par de petits salaires, acquiert peu à peu le statut d'un revenu de substitution, ou d'un complément de salaire induisant ainsi un statut hybride de travailleur-assisté. C'est souvent le cas pour les travailleurs pauvres dont on peut penser qu'ils vont être la nouvelle question sociale de demain et parmi lesquels les emplois relevant de la politique de l'emploi avec les emplois à temps partiels et à durée limitée sont sureprésentés (Concialdi, 2000). Il s'agit dès lors d'assurer une couverture minimale et *distincte* à ceux dont l'attache avec le secteur productif est inexistante ou très lâche. La politique d'assistance est alors investie au nom des droits de l'homme, de la gestion de populations pauvres et de plus en plus de la "remise au travail" de ces personnes et dans le même temps fortement critiquée.

Le contexte dans lequel vient s'inscrire la troisième vague de critiques est marqué par deux éléments structurants : le triomphe des doctrines néo-libérales et la montée de l'individualisme.²² Ces deux éléments organisent le réquisitoire le plus récent contre l'assistance et lui donnent sa singularité. Le double danger pointé dès les années 1900, danger économique d'un investissement financier infructueux et danger politique d'une dualisation de la société entre travailleurs-payeurs et bénéficiaires-non travailleurs, est vivement réactivé. Le contexte de chômage massif et durable ranime craintes et critiques clairement posées dès les premières années du siècle.

²² Parmi de nombreuses références voir P. Bénétou, *Le fléau du bien : essai sur les politiques sociales européennes*, Paris, R. Laffont, 1983.

Mais au-delà de ce trait partagé avec la critique canonique, c'est la référence aux droits de l'Homme via la *dignité par le travail* qui constitue le principe au nom duquel s'instruit le procès. Je propose de donner dans un premier temps quelques repères chronologiques avant de m'arrêter sur la notion de dignité et d'en souligner quelques conséquences à mes yeux problématiques.

Quelques repères chronologiques

En 1981 la gauche se réapproprie la notion de solidarité qu'elle s'emploie à présenter comme un dépassement de l'assistance. Celle-ci sert le plus souvent de contre-modèle aux politiques qu'on prétend mettre en œuvre. Ceux-là mêmes qui ont en charge les politiques sociales ne cessent d'expliquer qu'ils tournent le dos à l'assistance. Le domaine de l'action sociale devient alors le vecteur de ce renouveau de la solidarité entendue comme responsabilité collective dans la prise en charge de tel ou tel problème. Véritable marqueur de la pensée socialiste, elle fournit l'appellation du ministère des affaires sociales rebaptisé « *de la Solidarité nationale* » et vise, selon Nicole Questiaux, à réagir aux politiques de la droite « *en disant solidarité, responsabilité, et non assistance.* »²³

On est là au cœur de la stratégie socialiste de différenciation pour laquelle le terme même de solidarité emblématise un changement d'analyse. « *La création d'un ministère de la Solidarité Nationale a eu pour objet de permettre au Gouvernement d'appréhender autrement que ses prédécesseurs les problèmes de justice sociale*²⁴ ». Alors même que le don redevient une valeur sociale en plein essor notamment à travers le développement massif des associations caritatives, le « don d'Etat », les transferts sociaux en direction de l'assistance, perdent en légitimité.

²³ N. Questiaux, « Les conditions de la solidarité. Entretien avec N. Questiaux », *Esprit* n° 10-11, 1981, p. 15

²⁴ N. Questiaux, préface, C. Blum-Girardeau, *Les tableaux de la solidarité*, Paris, La Documentation française/Economica, 1981.

Au niveau du lexique, le succès d'une nébuleuse de termes comme « acteur », « contractant », « partenaire », « citoyen »... et bien d'autres encore, traduit cette volonté de réinscrire dans la relation et l'échange les individus déliés du fait de leur non-participation à la production²⁵. C'est ainsi que l'insertion va, au fil des ans, se construire comme le nouveau référentiel de ces politiques qui se veulent résolument non-assistantielles. L'insertion est la tentative d'introduction dans la relation d'assistance d'une possibilité de réciprocité en plaçant le bénéficiaire en situation de travail. Etablir ainsi une connexion entre l'assistance et l'emploi, c'est tenter de reconstruire, de refonder *la balance des droits et des devoirs* grâce à laquelle l'individu retrouvera une dignité perdue et donc un statut de citoyen.

C'est alors que l'ambiguïté fondatrice de l'assistance se manifeste avec une nouvelle acuité. Car, s'il y a un droit à l'assistance, justifié par un état de besoin qui pourrait hypothéquer la liberté individuelle – ce qui justifie l'aide unilatérale – il existe aussi un devoir pour chaque individu de participer à l'effort collectif par son travail. Si donc l'assistance est une obligation de la société elle-même, l'assisté n'en est pas pour autant exempté d'obligations en retour. La célèbre sentence du Comité de mendicité affirmant clairement la primauté du travail semble à nouveau d'actualité. « *Si celui qui existe a le droit de dire à la société : Faites-moi vivre, la société a également le droit de lui répondre : Donne-moi ton travail* ». Outre sa valorisation récurrente induite par un chômage massif, le travail se voit conféré un rôle exorbitant de facteur de bonheur individuel, de liberté et d'épanouissement individuels. Par contre-coup, cette célébration accroît la culpabilité de ceux qui en sont privés. Ainsi, de Pierre Mauroy qui veut « *remettre la France au travail* »²⁶ à Jean-Pierre Raffarin²⁷ qui se propose de réhabiliter le travail, en passant par Laurent Fabius qui crée la « *prime pour l'emploi* »²⁸

²⁵ Le soutien de la classe politique aux grandes campagnes caritatives confessionnelles ou laïques n'est qu'un paradoxe apparent car il met moins l'accent sur l'aide matérielle unilatérale que sur le rassemblement qu'elles créent, sur le lien social qu'elles favorisent, qu'elles suscitent, pas seulement avec le pauvre mais entre tous ; en bref sur la fiction d'une communauté retrouvée dans une société profondément individualiste. M.F. Marquès « Spectacle, don et travail social » *Projet* n° 204, mars-avril 1987.

²⁶ Déclaration de politique générale du gouvernement, 8 juillet 1981.

²⁷ Déclaration du 21 septembre 2003 sur M6 : « L'avenir de la France n'est pas un immense parc de loisirs »

²⁸ Loi n° 2001-458 du 30 mai 2001.

pour lutter contre les « *trappes à chômage* », l'ensemble des hommes politiques qui se succèdent disent se mobiliser pour « *substituer à une société assistée une société de travail* ».

A gauche, Martine Aubry assimile l'assistance au mépris et à la dépendance quand le travail est synonyme de dignité et de progrès. « *Nous ne voulons pas d'une société d'assistance qui déresponsabilise les uns et les autres* »

Elle construit l'exposé des motifs du projet de loi contre les exclusions autour de l'assistance comme *repoussoir*. L'assistance est un piège dont il est très difficile de sortir, « *une part croissante (des bénéficiaires du Rmi) n'arrivent pas à sortir de l'assistance et, lorsqu'ils y parviennent c'est pour retomber dans un autre dispositif d'assistance* ».

L'assistance n'est pas non plus une réponse politique adéquate aux problèmes : « *Ce n'est pas en jetant un chèque à ceux qui sont sur le bord de la route que nous aurons fait ce que nous devons faire. Il faut aider chacun à retrouver l'autonomie et la dignité, et essayer, chaque fois que c'est possible, de tourner le dos à l'assistance ... L'objectif majeur de l'action publique et peut être même de la politique est de faire en sorte que chacun puisse sortir, chaque fois que c'est possible, et le plus vite possible, d'une situation d'assistance* ».

Engendrant mépris et stigmatisation, l'assistance *interdit la dignité* et la prise de responsabilités individuelles. Pour « *restaurer la dignité de chacun dans notre pays il vaut beaucoup mieux procurer un travail à ces personnes et leur assurer la reconnaissance d'une utilité sociale que les maintenir dans l'assistance* »²⁹.

Mais le réquisitoire contre l'assistance retrouve également le thème largement éprouvé des usurpateurs. Dès 1983, l'interdit est levé à l'égard d'une rhétorique de dénonciation des chômeurs paresseux, des « faux chômeurs » y compris dans les sphères gouvernementales. Proposition est faite au Président de la République de lancer une opération « coup de poing » destinée à

²⁹ Séance 5 mai 1998, JO 6 mai, M. Aubry, *ibid.* respectivement p. 3400, 3394, 3395, 3401, 3396.

rechercher ces « usurpateurs »³⁰, nouvelle figure du mauvais pauvre.

L'arrivée de la droite au pouvoir en mars 2002 marque une nouvelle étape dans cette bataille. D'ailleurs une inflexion très nette l'inscrit dans une perspective *explicite* de culpabilisation et de responsabilisation des sans-emploi. En quelques mois, du MEDEF à l'UMP en passant par plusieurs relais gouvernementaux, une campagne prend pour cible les faux chômeurs, faux rmistes, faux malades, pour en finir avec « *la culture de l'assistance* », pour « *remettre les gens au travail* », pour « *responsabiliser les chômeurs* ». Réapparaît avec une force rarement égalée l'idée d'un chômage volontaire dû en grande partie à un système de protection sociale trop généreux. Les réformes engagées vont toutes dans le sens d'inciter les chômeurs à reprendre un travail, soit en diminuant fortement leurs ressources – réduction de la durée d'indemnisation (accord avec les partenaires sociaux de décembre 2002) – fin de l'attribution illimitée de l'Allocation spécifique de solidarité versée par l'Etat aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux ASSEDIC – soit en donnant une incitation financière à « *ceux qui choisissent la voie de l'insertion* »³¹. C'est bien ce que prévoit le RMA qui obéit à la même logique et impute explicitement « *plus fréquemment que nécessaire, aux personnes percevant le Rmi la*

³⁰ « Envisager une vaste action de lutte contre les « faux chômeurs » associant les maires, les préfets et sous-préfets : dans chaque chef-lieu de canton, tous les chômeurs pourraient être convoqués en présence du sous-préfet ou préfet pour un entretien ; cet entretien permettrait de mieux « cerner » ceux qui sont de faux chômeurs, notamment ceux qui sont inscrits pour la forme et ceux qui ont refusé un emploi dès lors qu'il est voisin de leurs qualifications –même s'il n'est pas tout à fait équivalent – et même s'il entraîne une diminution de salaire par rapport à celui antérieurement perçu. Pour les vrais chômeurs, il pourrait être envisagé de les mettre à la disposition :

-soit des collectivités territoriales, pour des travaux administratifs, d'entretien, de voirie, etc...

-soit des entreprises, l'Etat et les organismes continuant à régler les indemnités pendant un certain délai, mais les employeurs ainsi les bénéficiaires d'un travailleur gratuit étant tenus, par exemple, de supporter une partie des « cotisations sociales » normales.

Les syndicats risquent évidemment d'être très réservés sur ces procédures, mais les chômeurs sont si impopulaires souvent que les organisations pourraient être invitées, dans une habile négociation, à mettre une « sourdine » à leur état d'âme. (note de D. à l'attention de M. le Président, 02/08/1982, Arch. Nat. 5AG44324).

« Le paiement des chômeurs à ne rien faire est porteur de 4 effets pervers : les vrais chômeurs culpabilisent leur inutilité sociale ; les faux chômeurs sont incités à le rester ; les vrais et les faux chômeurs sont incités au travail au noir ; ce système constitue un grave gaspillage d'argent et d'énergie pour la société. Aussi est-il souhaitable d'appliquer le principe : faire travailler les chômeurs pour réduire le chômage. (note interne de L. 17/06/1983, Arch. Nat. 5AG4 4339). Références données par R. Salais « De la relance à la rigueur » *François Mitterand. Les années du changement 1981-1984* sous direction S. Berstein, P. Milza, J.-L Bianco, Paris, Perrin, 2001.

³¹ F. Fillon, « On ne peut pas indemniser indéfiniment », entretien donné au *Journal du dimanche*, 21 septembre 2003.

responsabilité de leur sort, du fait de leur supposée "paresse" à rechercher un emploi »³².

En effet, le projet de RMA part du constat d'un échec relatif ou total selon les observateurs, du volet insertion du Rmi. Les chiffres sont là, révélant une faiblesse incontestable de l'insertion³³. Or le I du Rmi était justement ce qui devait différencier fondamentalement le Rmi d'une mesure d'assistance et c'est bien ce I qui a induit, permis une adhésion majoritaire de l'opinion publique à son endroit. Il n'est donc pas surprenant qu'au fur et à mesure que l'insertion se révèle défailante, interrogations et défiances se développent dans l'opinion³⁴. Ce contexte est très favorable à la campagne de dénigrement et de suspicions vis-à-vis des chômeurs lancée par le gouvernement Raffarin dès son arrivée au pouvoir .

L'idée sur laquelle reposent toutes ses décisions est la suivante : l'aide, quelle qu'en soit l'origine (assistance ou indemnisation) anesthésie les individus, les déresponsabilise et met en danger la cohésion sociale.

On touche là un point crucial et paradoxal. L'articulation relativement harmonieuse, entre droit à l'assistance et devoir de travailler en période de plein emploi, se transforme en *opposition conflictuelle* au fur et à mesure que le chômage augmente. Dès que l'état de besoin est explicitement produit par l'absence de travail, l'aide « gratuite ou passive » apportée aux sans-emploi non indemnisés devient illégitime. Elle est même désignée comme source de tous les maux : elle mettrait la cohésion sociale en danger et priverait ses « bénéficiaires » de leur dignité.

Qu'entend-on par dignité ?

³² M.-T. Join-Lambert « Décentralisation du RMI et du RMA : les risques d'une réforme », *L'économie politique*, n° 19- 2003, p. 29.

³³ En 1996, 20% accèdent à des CES, CEC... ; 17% en 1997 et seulement 12% en 2002. Rapport de la commission des finances de l'Assemblée déposé par A.-M. Montchamp le 13 novembre 2003. Rapport public de la Cour des Comptes 2001, Ed. JO 2002.

³⁴ J. Damon, G. Hatchuel, « Fatigue de la compassion et contestation suspicieuse. La protection sociale en doute » *Informations sociales* n° 98-2002, p. 32.

Cette notion est le mot clé de cet argumentaire. Elle devient la référence obligée de la plupart des mesures législatives prises en faveur de populations démunies. Du Rmi dont l'article 1^{er} reprend une partie du Préambule de 1946 à la Loi relative à la lutte contre l'exclusion (29.7.1998), dont l'article 1^{er} stipule que « *la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation* », la dignité devient la valeur légitimant l'intervention en faveur de la vulnérabilité. Les nouveaux droits (prestations sociales ou autres) sont désormais fondés sur le souci de préserver la dignité.

Il y a une réelle difficulté à définir la dignité. Prenant ses racines dans la religion, théorisée par la philosophie, ayant acquis le statut de concept juridique, devenue plus récemment un référentiel majeur du discours politique et occupant une grande place dans le discours ordinaire, cette notion résiste aux tentatives de définition univoque. Les débats doctrinaux agitent le monde académique quant à son approche. Il me paraît cependant légitime de reprendre la catégorisation habituelle distinguant trois approches de la dignité – seules les deux dernières ont un intérêt pour mon objet – dont le caractère idéal typique, tout en masquant les relations, les redéfinitions à l'œuvre dans telle ou telle situation, permet d'appréhender l'essentiel du principe de dignité.³⁵

- C'est ainsi que la dignité peut être envisagée comme une *caractéristique attachée à une institution*, à un rang ou à une fonction officielle ; il s'agit de la dignité-dignitas ou attribut de la souveraineté³⁶. La parole souveraine est digne donc indiscutable. Elle est porteuse d'obligations pour les titulaires de la fonction, pour les représentants de la loi de l'intérêt public... La dignité ne vise pas dans ce cas précis la protection de la personne mais celle de la fonction.

- Une deuxième approche en fait une *qualité attachée à la personne humaine*. C'est un droit que toute personne peut opposer à des tiers, à la collectivité, au nom du respect qui lui est dû. Cette conception repose sur le principe d'égalité selon lequel tous les citoyens ont droit à la protection inhérente à la dignité. Elle devient

³⁵ C. Girard et S. Hennette-Vaucher (sous la dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridisation*, Puf, Coll. Droit et justice, 2005.

³⁶ E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi* (1957), in *Œuvres*, Gallimard, coll. « Quarto », 2000.

alors un principe de non discrimination. C'est cette acception qui légitime l'Etat social dans ses différentes interventions politiques sociales. La collectivité a un *devoir* de préservation de la dignité de tout être humain, que cette protection passe par le logement, le travail, l'éducation, la santé...

- Une dernière approche en fait une *qualité opposable à l'homme par des tiers*. Dans ce cas, il y a obligation pour chaque individu en tant qu'il appartient au genre humain, de se soumettre au respect de certaines obligations au regard d'une certaine conception d'une digne humanité. La liberté de l'individu peut alors être légitimement réduite par ce *devoir individuel* si le danger de nuisance à son propre égard est dans le même temps porteur de nuisance à l'égard du genre humain auquel il appartient³⁷.

L'individu a le devoir de participer à la protection de sa propre dignité. La dignité n'est pas seulement source de droits, elle est aussi objet de devoirs de l'homme vis-à-vis de lui-même et de ses semblables. Si la liberté est un élément constitutif de la personne, la dignité en est un autre, qui peut lui être imposé contre sa volonté. En effet, la dignité est tout à la fois reconnaissance par l'individu de sa qualité d'humain et reconnaissance par la collectivité de cette caractéristique commune. Dignité partagée dont le respect est un élément important de régulation sociale ; tout manquement individuel est passible de sanction.

Or, ne peut-on pas voir dans la double réactivation de la critique de l'assistance et du devoir de travailler, un régime d'obligations chargeant largement l'individu d'un devoir de dignité envers lui-même qu'il lui revient d'assurer ? Une injonction de dignité en quelque sorte. Ce qui autorise cette interrogation c'est le fait que la réactivation du devoir de travailler, devoir par lequel l'individu devient un citoyen à part entière, s'est accompagnée durant le dernier tiers du XXe siècle d'un double phénomène d'occultation : l'occultation des conditions d'offre du travail (sélectivité du marché...) qui aboutit à percevoir dans l'individu le responsable de

³⁷ C'est bien au nom de cette humanité à laquelle personne ne peut se soustraire que le Conseil d'Etat a interdit le « lancer de nain » ; 27/10/ 1995 req. N° 14 3578 et 136727. Cette interdiction vient confirmer des arrêtés que le maire de la commune de Morsang-sur-Orge avait pris pour s'opposer à un spectacle de « lancer de nains » qui devait avoir lieu dans des discothèques de sa ville. Un nain y avait conclu un contrat de travail dont les termes prévoyaient qu'il amuserait les clients en étant lui-même lancé.

sa situation d'indignité : le chômage ; l'occultation des conditions de mise en situation de travail et d'exécution du travail lui-même de plus en plus dégradées et productrices de facteurs d'indignité.

Une large part des politiques de l'emploi, secteur dont il faut préciser qu'il est un des premiers postes budgétaires étatiques, est à ce titre là fort explicite car elles n'ont jamais réussi à articuler utilité sociale et utilité individuelle, dignité *par* le travail et *dans* le travail . En effet il est difficile de ne pas voir dans nombre de ces politiques une assistance déguisée aussi menaçante pour sa propre dignité³⁸ ; par les conditions d'exercice, de rémunération, de statut – elles sont le premier producteur de travailleurs pauvres - elles véhiculent un processus de réification de l'homme au travail.

De ce dernier régime d'argumentation émanent certes des logiques de réprobation qui peuvent être plus ou moins virulentes selon les sensibilités politiques. Cependant cette diversité des formulations qui vont de l'invective à la compassion émane d'un socle commun offert par la *notion fédérative de dignité*. La singularité de cet argumentaire est son universalité, sa transversalité. Il est porteur de vertus consensuelles, unificatrices et transcende les divisions politiques dans sa référence à la dignité comme valeur ultime.

Or, faire de ce principe le fondement de l'action publique est porteur d'au moins deux risques importants.

- Le premier risque est celui d'un brouillage entre les deux dimensions de la dignité, entre la part de protection qui revient à la collectivité et celle qui revient à l'individu lui-même. Ce glissement vers *l'autoprotection* va de pair avec un mouvement de responsabilisation individuelle tout à fait explicite dans les politiques de l'emploi mais pas seulement. Certains analystes ont même émis l'hypothèse selon laquelle le droit public, celui qui régit principalement les rapports entre les individus et la communauté politique, « *constituerait un terreau favorable à l'éclosion, puis à la*

³⁸ Le concept de dignité a été inséré dans le nouveau code pénal du 22 juillet 1992 ; le chapitre V du livre II intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne » fait référence aux discriminations, le proxénétisme, les conditions de travail et d'hébergement.

prolifération, d'une dignité opposée par des tiers à l'homme ». ³⁹
L'homme est sans cesse renvoyé à lui-même pour orienter sa vie, individuellement ou collectivement.

- Le deuxième risque est celui d'une dépolitisation de la question sociale quand la notion de dignité et la philosophie des droits de l'homme qui la sous-tend, deviennent une catégorie d'action politique. Ne plus raisonner en termes d'inégalités, d'injustices, de dominations mais parler de souffrances, de misère, de malheur, d'exclusion n'inscrit pas obligatoirement ces questions dans un *rapport social* que les politiques sociales ont théoriquement pour objectif de réguler au nom de la liberté individuelle et de l'égalité. C'est ainsi que se profile le risque de glissement vers le registre du compassionnel - la 'détresse' a été introduite dans le droit civil - car le regard posé sur les victimes les situe sur les marges de la société et appréhende dès lors des problèmes économiques, culturels et sociaux en termes d'ordre éthique. Face à l'impuissance et au discrédit des modes traditionnels d'expression, de défense et de représentation des victimes de l'ordre libéral, l'invocation polysémique de la dignité fait fonction de nouvelle rhétorique politique désignant des situations de domination. L'injustice s'efface derrière le respect dû à la personne. C'est que « *nous ne savons plus vraiment comment instruire politiquement le malheur individuel et collectif, comment faire pour transformer bien des 'souffrances' en 'injustices'* » ⁴⁰

L'ensemble de ces éléments reposent souvent voire alimentent, bien qu'implicitement et parfois même confusément, l'idée qu'il existerait une « essence » de la dignité humaine ; ils dessinent par là-même le retour d'une approche naturaliste des problèmes. En effet les deux risques précédemment soulignés ne sont compréhensibles que dans le contexte précis d'une revalorisation du droit qui, depuis trois décennies, prend la forme d'une référence

³⁹ C. Girard, S. Hennette-Vachez, « Analyses » in C. Girard, S. Hennette-Vachez, (sous la dir.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridictionnel*, PUF, coll. Droit et justice, 2005, p.251.

⁴⁰ D. Martuccelli, « Retour sur la domination », *Recherches sociologiques*, n° 2, vol. XXXIV, 2003, p.

retrouvée aux droits de l'homme. Cette thématique fait resurgir l'idée d'un droit naturel de l'homme, supposé droit idéal, donnée naturelle, objective, antérieure et supérieure donc indépendante de toute construction humaine, de toute construction politique. Le retour que les droits de l'Homme effectuent durant le dernier tiers du 20^{ème} siècle met en scène un homme transcendant les contextes historiques et dont le degré de liberté se mesurerait à la capacité qu'il a de s'emparer et de mettre en œuvre les droits individuels. Cf. A. Supiot : « *On distribue les droits comme des armes, que le meilleur gagne* » in *Homo juridicus*.

Cette résurgence de l'individu non situé, tend à éclipser la dimension de pouvoir collectif nécessaire à son institution. On s'interroge moins sur les conditions sociales et politiques indispensables à l'effectivité de sa dignité que sur le devoir qu'il a de protéger lui-même sa propre dignité. Ainsi ce nouvel imaginaire de l'assistance relève bien, selon la formule de Tony Blair, d'une « compassion qui ait du tranchant ».41

En guise de conclusion

Depuis un siècle le recours que l'Etat adresse à l'assistance est en grande partie le résultat d'une stratégie d'évitement, dans le sens où la réponse assistantielle apportée est la réponse jugée la moins coûteuse économiquement et politiquement. Elle est effectuée par défaut. Ceci explique sans aucun doute ses effets stigmatisants, son efficacité relative et les dénonciations régulières dont elle est l'objet. Mais ceci serait incomplet si on ne précise pas dans le même temps qu'elle est un mode particulier d'acquittement de la dette collective, qu'à ce titre-là elle est une intervention fondamentalement politique et que donc selon les époques la nature de l'évitement qu'elle traduit est fort différent. Les trois configurations ici présentées, qui ne doivent pas être lues comme exclusives, soulignent ce point et mettent aussi au jour le fait que s'il est incontestable que *l'autonomie et la réciprocité envisagées comme objectifs à atteindre doivent être à la base de toute ambition démocratique, l'autonomie et la réciprocité envisagées comme pré-requis posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent.*

⁴¹ « Address to the Labor Party Annual Conference, 1997 », Prime Minister's Press Office, p. 12.

J'illustrerai ce point qui me paraît capital par un exemple qui me ramène à l'enfant sauvage avec lequel j'ai ouvert mon exposé :

Les droits des enfants, cf. les travaux de Marie-Claude Blais : « Une libération problématique » in *Le Débat*, septembre-octobre 2002.

Dans cet article Marie-Claude BAIS pose la question suivante : les droits de l'enfant constituent-ils une véritable libération? (elle fait référence à certains écrits, certaines pratiques et même certains points de La Convention internationale des droits de l'enfant élaborée en 1989). Elle attire l'attention sur le fait qu'il ne suffit pas de déclarer la liberté chez les enfants, qu'il faut encore la faire advenir, l'instituer en leur donnant les moyens de comprendre le monde, en leur apprenant le travail... « Les règles de la vie sociale ne leur sont pas données avec leur venue au monde...» Elle souligne combien est problématique à ses yeux l'analogie faite entre droits de l'enfant et droits de l'homme ; De même dit-elle que « les droits de l'homme ne sont pas une politique », il faut reconnaître que les droits de l'enfant ne constituent pas une éducation alors que, précise-t-elle, l'exercice de ses droits suppose une éducation. Le caractère spécifique de l'enfant est d'être primitivement dépendant ; l'accès aux droits et à leur compréhension ne peut se faire sans une maîtrise de l'ensemble des codes symboliques.

Je terminerai par une réflexion de M. Gauchet (*Pour une philosophie politique de l'éducation*, Bayard, 2002) :

« *Il est besoin de passer par autrui pour accéder à soi-même* » et plus loin « *Nous avons beaucoup à apprendre au sujet des pathologies d'une feinte liberté qui, dissolvant la médiation nécessaire, laisse les individus démunis, en réalité, face à l'autorité invisible d'un monde qui leur échappe et se joue d'eux* ».

Le postulat d'une liberté originelle a au moins 2 conséquences :

-La première conséquence en est un affranchissement de tous envers tous, assignant chaque individu à lui-même, l'enfermant dans un vis-à-vis avec lui-même désormais posé comme source de sens.

- la deuxième c'est qu'il engendre une plus grande inégalité quant à l'usage individuel de ses droits. La dynamique de l'inégalité des conditions est réintroduite dans des domaines où elle semblait avoir

été maîtrisée. Qu'en est-il en effet de *l'égale liberté* entre des citoyens armés de droits individuels donnés comme bouclier pour un éventuel affrontement de tous contre tous ? Vulnérabilité psychologique et vulnérabilité sociale, inégalités de tous ordres, vont se conjuguer et laisser place au retour de la loi du plus fort, résultat « naturel » d'une négociation intersubjective généralisée répudiant le conflit et l'arbitrage d'un Tiers. Les travaux d'Irène Théry sur le divorce et les mutations de l'espace familial (I. Théry « Vie privée et monde commun », *Le Débat*, n° 85, 1985) montrent comment les espoirs portés par l'émancipation subjective laissent très souvent place à un profond désarroi ; comment l'individu est menacé par « *cela même qu'il revendique comme son bien le plus précieux : une vie privée accomplie comme un itinéraire individuel et libre* » ; comment un droit et une justice en se transformant en outils gestionnaires, piègent l'individu qu'ils étaient censés libérer.